



GEL DU 26 AU 28 FEVRIER 2018

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez la avant de remplir le formulaire de demande.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault :

Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr
Par téléphone : 04 34 46 60 51 ou 04 34 46 60 68

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET actif et justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation.*

Attention : le numéro SIRET actif est obligatoire.

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages indemnissables sont les pertes de récoltes sur les oliviers, les pruniers, les fraisiers et les pépinières ornementales.

Comment est calculé le dommage ?

Le dommage est calculé sur la base du barème départemental des calamités agricoles en vigueur qui sert de référence pour établir un produit brut théorique pour chaque culture.

Sous quelles conditions ?

Le dommage aux récoltes doit représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Le montant minimum de perte indemnissable est de 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) ;
- L'annexe 1 pour les cultures suivantes : olive, prune et fraise ;

— L'annexe 1 b – calendrier cultural si vous avez une perte de récolte en fraise ;

— L'annexe 2 si vous avez une perte de récolte en pépinière ornementale ;

— Une attestation comptable indiquant le chiffre d'affaires de l'exploitation pour les années 2015, 2016 et 2017 si vous avez une perte de récolte en pépinière ornementale ;

— Les justificatifs de récolte (attestation comptable, factures de vente, bordereaux de livraison...) indiquant la quantité récoltée en 2018 pour les olives, les prunes et les fraises.

Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier doit être envoyé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault à l'adresse suivante :

DDTM de l'Hérault
Service agriculture forêt
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier – CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 02

La date limite de réception du dossier est le **17 juin 2019** (date du cachet de la poste faisant foi).

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur (DDTM de l'Hérault) contrôle et procède à l'évaluation des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe le pourcentage du montant des dommages indemnisés.

Nature des dommages	Taux d'indemnisation
Perte de récolte	
Cultures fruitières	De 20 à 35 % selon le taux de perte
Maraîchage, pépinière	25 %

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible. Le solde de l'indemnité sera versé lorsque l'ensemble des dossiers sera instruit.

Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnisés.

Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.